



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 66804

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre du budget sur le probleme de la TVA applicable a la pratique sportive. L'utilisation des installations sportives reste assujettie a un taux normal de TVA. Or la plupart des autres formes de loisirs beneficent deja d'une TVA a taux reduit. Outre que cette reduction de TVA applicable a la pratique sportive beneficierait a la plupart des partenaires, elle accrotrait le potentiel de croissance deja important de ce secteur. Il lui demande les raisons qui maintiennent la pratique sportive a taux normal de TVA et si une baisse de la TVA peut etre prochainement envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activites sportives sont exercees traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent a ce titre beneficier de l'exoneration de TVA prevue par l'article 261-7- (1o) a du code general des impots si elles remplissent les conditions fixees par ce texte. Cet article exonere en effet les organismes sans but lucratif pour les services a caractere social, educatif, culturel ou sportif qu'ils rendent a leurs membres, des lors qu'ils sont geres de maniere desinteressee. L'abaissement du taux de la TVA beneficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis a cette taxe, notamment en raison de leur caractere lucratif ou de l'absence de gestion desinteressee. Cette mesure, qui aurait un cout important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgetaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66804

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 340